

OBJET : Renouvellement d'emploi – Catégorie B/ Maître-Nageur Sauveteur

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateur des Activités Physiques et Sportives (APS),

Considérant :

- que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,
- la nécessité d'assurer les missions de Maître-Nageur Sauveteur au sein de la piscine municipale de la Ville,

Il est proposé la création, à la date du 1^{er} septembre 2024, d'un emploi de catégorie B, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Educateurs des APS, filière Sportive, afin d'assurer les missions de Maître-Nageur Sauveteur au sein de la piscine municipale de la Ville.

1. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
2. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, _____, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°68

OBJET : Renouvellement d'emploi – Catégorie B/ Maître-nageur sauveteur

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement d'un poste de Maître-Nageur Sauveteur au sein des services de la Ville de Sotteville-lès-Rouen.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par un fonctionnaire ou par un contractuel au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction publique ou L.332-8 2° du même code.

En l'espèce, le poste est occupé depuis 1^{er} septembre 2023 par un agent contractuel qui pourra devenir fonctionnaire territorial s'il passe avec succès les épreuves du concours d'éducateur des APS.

Dans l'attente, et au renouvellement de son contrat, le 1^{er} septembre 2024, l'agent pourra bénéficier d'un contrat au titre de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 12 mois.